

Décret sur l'établissement des aveugles-nés, lors de la séance du 28 septembre 1791

Jean-Baptiste Massieu

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste. Décret sur l'établissement des aveugles-nés, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12792_t1_0532_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

corroïerie en France et sur les moyens de les régénérer (1).

(L'Assemblée ajourne le premier objet à la prochaine législature et ordonne que le second sera mis à l'ordre du jour de demain soir.)

M. l'abbé Massieu, au nom des comités de mendicité, d'aliénation, des finances et de Constitution, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'établissement des aveugles-nés et sur sa réunion à celui des sourds-muets.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de Constitution, et conformément à l'article 2 de son décret du 21 juillet dernier, d'après le quel le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l' Arsenal, seront dans leur entier et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés, en confirmant ce deuxième article de son susdit décret; décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le directoire du département de Paris indiquera la partie desdits bâtiments qu'il destina à l'instruction et aux travaux des aveugles-nés.

Art. 2.

« Il sera pris sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts, en cas d'insuffisance sur le Trésor national :

1^o Annuellement, et à compter du 1^{er} janvier dernier, la somme de 13,900 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de 2 inspecteurs chefs d'ateliers, de 2 gouvernantes de filles maîtresses de travaux; de 4 maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale; enfin, de 8 répétiteurs aveugles;

« 2^o Pour cette année seulement, pour 30 pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 30 élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 10,500 livres.

Art. 3.

« Les 13,900 livres d'honoraires accordés par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Savoir :

« Au premier instituteur.....	3,500 liv.
« Au second instituteur.....	2,000
« A un adjoint.....	1,200
« A 2 inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de 600 livres chacun.....	1,200
« A 2 gouvernantes maîtresses de travaux, à raison de 600 livres chacune.....	1,200
« A 4 maîtres de musique, à raison de 400 livres chacun.....	1,600
« A huit répétiteurs aveugles, à raison de 400 livres chacun.....	3,200
	13,900

« Tous auront le logement.

« L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maî-

tresses de travaux et répétiteurs aveugles, auront seuls la table.

Art. 4.

« L'emploi du premier instituteur actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés est confirmé.

Art. 5.

« Les deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des aveugles-nés, conjointement avec le premier instituteur des sourds-muets. Les aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

Art. 6.

« L'économe actuel des sourds-muets le sera aussi des aveugles-nés; et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres; de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris. »

(Ce décret est adopté.)

M. Briois-Beaumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle, commence la lecture du projet d'instruction sur la procédure criminelle (1).

(La suite de cette lecture est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à onze heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 1791, AU SOIR.

RAPPORT par M. Hell, député du Bas-Rhin, au nom des comités d'agriculture et de commerce et de Constitution, sur la propriété des productions scientifiques ou littéraires. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

M. Valmont de Bomare, citoyen si avantageusement connu par ses travaux sur l'histoire naturelle, et les sieurs Bruyset frères, imprimeurs à Lyon, vous ont fait hommage d'un exemplaire du dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, en huit volumes in-quarto.

M. Valmont de Bomare a employé quarante ans à la composition, et les sieurs Bruyset, près de 500,000 livres à l'impression de cet ouvrage.

Toute la fortune de l'auteur et des imprimeurs est fondue dans cette nouvelle édition.

Au moment de recueillir les fruits de leurs longs et dispendieux travaux, des hommes qui n'ont point semé, qui n'ont en aucune peine, qui n'ont fait aucune avance, vont les leur enlever.

Ils vous ont présenté leur plainte; vous l'avez renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, qui a cru devoir consulter celui de Constitution;

(1) Voir ci-après ce document aux annexes de la séance, page 535.

(1) Voir ci-après ce document, séance du 29 septembre 1791, au soir, page 642.